



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.272  
19 janvier 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 272ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 16 janvier 1996, à 15 heures

Président : M. HAMMARBERG

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de l'Islande.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Islande (CRC/C/11/Add.6; liste de points CRC/C.11/WP.8)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation islandaise prend place à la table du Comité. Elle est composée de M. Snorri Gunnarsson, Ambassadeur, Représentant permanent de l'Islande auprès des organisations internationales à Genève, Mme Thorarensen, Chef de division au Ministère de la justice, M. Gudbrandsson, Directeur du Service de la protection de l'enfance, Représentant du Ministère des affaires sociales, Mme Pálsdóttir, Conseiller juridique au Ministère de la santé et de la sécurité sociale, et M. Kjartansson, Chef de division au Ministère de l'éducation.

2. Le PRESIDENT invite cette délégation à présenter le rapport initial de l'Islande (CRC/C.11/Add.6). Il note que le Gouvernement islandais a adressé au Comité des réponses écrites aux questions de la liste CRC/C.11/WP.8, réponses qui ont été distribuées en séance.

3. M. Snorri GUNNARSSON (Islande), présentant le rapport initial de son pays, dit que le bien-être des enfants est une priorité des autorités islandaises. Il se félicite de la possibilité offerte à sa délégation d'examiner les questions se rapportant aux droits de l'enfant avec les membres du Comité, experts internationalement reconnus en ce domaine, car l'Islande ne prétend pas avoir résolu tous les problèmes qui peuvent se poser.

4. Il est devenu banal de dire que le monde n'est qu'un seul village, mais une des conséquences de cet état de choses est que la ligne de partage entre questions intérieures et questions internationales est de moins en moins nette. En particulier, on peut dire que la question des droits de l'enfant est une préoccupation commune de l'ensemble de la communauté internationale. Les membres de la délégation islandaise représentent les quatre ministères qui, plus que d'autres, s'occupent quotidiennement de questions relatives aux enfants. Ils sont à la disposition du Comité pour répondre à toutes questions que les membres voudraient leur poser.

5. Mme THORARENSEN (Islande), rappelant que le premier rapport périodique de son pays maintenant à l'examen a été parachevé pendant l'été 1994 et présenté au Comité en novembre de la même année, indique brièvement les mesures générales les plus récentes prises par le Gouvernement islandais qui concernent directement l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Premièrement, l'ombudsman pour l'enfance, entré en fonctions récemment (par. 63-65 du rapport), a fait depuis un travail très utile. Il a organisé son service et l'a fait connaître aux enfants, aux parents et aux autorités locales; il a appelé l'attention des autorités locales et nationales sur des problèmes relatifs à la situation des enfants et formulé des recommandations propres à améliorer la jouissance de leurs droits. De plus, il a fait valoir combien il importait que les autorités islandaises respectent les dispositions et principes de la Convention.

7. Dans le cadre des modifications apportées en mars 1995 à la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence, un organisme officiel spécial, le Service de la protection de l'enfance, a été créé. Si le Ministère des affaires sociales reste l'autorité suprême en matière de protection de l'enfance, chargée notamment de l'élaboration des politiques en ce domaine, c'est le Service de la protection de l'enfance, autorité centralisée, qui s'acquitte de la plupart des devoirs de l'Etat en matière de protection de l'enfance. En particulier, il fournit un appui aux différents comités locaux de protection de l'enfance, leur donne des instructions et des avis et supervise leurs travaux. Il a également pour importante fonction de superviser et de suivre les institutions qui s'occupent des enfants, ainsi que le placement des enfants et des adolescents dans de telles institutions. Il soutient enfin la recherche et le développement dans le domaine de la protection sociale de l'enfant.

8. La loi portant modification du chapitre relatif aux droits de l'homme de la Constitution islandaise est entrée en vigueur en juin 1995. L'un des principaux objectifs de cette modification est de mieux refléter les obligations contractées par l'Islande en vertu de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De nouveaux droits y ont été ajoutés, en particulier une disposition spéciale établissant que la loi garantira aux enfants la protection et les soins nécessaires à leur bien-être, disposition fondée sur l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (réponse écrite No 2).

9. L'Islande a adhéré à deux conventions internationales importantes concernant les enfants : la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants, qui seront ratifiées sous peu.

10. Le Gouvernement islandais est pleinement conscient du fait que des mesures législatives ne suffisent pas à garantir pleinement, en pratique, la protection et les soins nécessaires au bien-être des enfants. Pour que l'application de la Convention soit effective, il faut qu'une large publicité soit donnée à son contenu. Le Gouvernement islandais a pris diverses mesures à cet effet et s'emploie, à l'heure actuelle, à donner à la Convention une place permanente dans le programme d'études des écoles primaires. Il espère ainsi que les principes inscrits dans la Convention seront enracinés dans l'esprit de toute la population de l'Islande, enfants et adultes.

11. Le PRESIDENT remercie la délégation de l'Etat partie des informations supplémentaires qu'elle a fournies. Il invite les membres du Comité à axer, dans un premier temps, leurs observations et leurs questions sur les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention) auxquelles est consacrée la première partie de la liste des points à traiter (CRC/C.11/WP.8), et sur la définition de l'enfant, qui occupe la deuxième partie (questions 1 à 13). Il rappelle que l'Islande a déjà envoyé des réponses écrites sur ces points, distribuées dans un document sans cote.

12. M. KOLOSOV, se référant à la première réponse écrite du document sans cote signalé par le Président, selon laquelle le Gouvernement islandais n'a formulé aucune réserve à l'égard de la Convention, souligne la différence

existant entre une déclaration relative à un instrument international - qui est par nature interprétative - et une réserve - qui limite les obligations contractées par l'Etat partie. A son avis, les deux déclarations faites par l'Islande lors de la ratification de la Convention (CRC/C/2/Rev.4, p. 21) sont en réalité des réserves. Il demande si le Gouvernement islandais envisagerait de revenir sur la déclaration concernant l'article 9, aux termes de laquelle les autorités administratives sont autorisées à statuer en dernier ressort dans certains des cas visés par cet article, et sa déclaration concernant l'article 37, aux termes de laquelle la séparation entre adultes et enfants privés de liberté n'est pas obligatoire selon la loi islandaise.

13. En ce qui concerne les droits de l'enfant proprement dits, M. Kolosov note que, selon les nouvelles dispositions constitutionnelles, la loi doit garantir "la protection et le soin" des enfants, termes qui ont été repris par la délégation islandaise. Ce sont là ce que M. Kolosov appellerait les "droits passifs" des enfants, traditionnellement reconnus dans une vision paternaliste, qui attribue la responsabilité de cette protection à la famille de l'enfant ou à la société. L'intention de la Convention était, toutefois, de faire reconnaître aussi les "droits actifs" des enfants en tant qu'individus - droit de participer à la vie de la société, etc. Il semble à M. Kolosov que l'attitude paternaliste l'emporte encore en Islande.

14. M. Kolosov tient à souligner les éléments positifs du rapport (CRC/C/11/Add.6) : mesures prises pour faire largement connaître la Convention et création d'un Service de protection de l'enfance, notamment. Il demande quels résultats concrets ont été obtenus par ce dernier service, en matière de formation des personnels qui travaillent avec ou pour les enfants. Il voudrait savoir, par ailleurs, si la large autonomie dont bénéficient les autorités locales des différentes régions administratives ne risque pas de conduire à des disparités de traitement entre enfants de différentes régions, et s'il n'y a pas un risque de voir les crédits budgétaires utilisés d'une manière qui ne soit pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, il serait utile que les ONG nationales coopèrent plus directement avec les autorités islandaises en vue de l'application de la Convention.

15. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité de présenter leurs observations concernant les points que M. Kolosov vient de traiter.

16. Mme KARP fait observer que, même s'il peut être fait appel d'une décision administrative séparant l'enfant de ses parents contre leur gré, la charge qui consiste à porter la décision administrative devant les tribunaux repose alors sur la partie la plus faible. Ce point ne lui paraît d'ailleurs pas très clair : qui pourrait saisir les tribunaux ? L'enfant ? La famille ? D'autre part, si les autorités judiciaires ne peuvent être saisies qu'en appel de la question de la séparation de l'enfant, il se peut que plusieurs années s'écoulent entre la décision administrative et le jugement. Celui-ci risquerait alors de n'avoir plus aucune utilité pratique. Mme Karp demande à la délégation islandaise d'indiquer s'il est envisagé que la décision initiale de séparer l'enfant de ses parents contre leur gré soit prise par un tribunal, et non par les autorités administratives.

17. Le PRESIDENT estime, à l'instar de M. Kolosov, qu'il faut pousser plus avant l'analyse des deux déclarations de l'Islande, même s'il ne s'agit pas formellement de réserves.
18. Mme SARDENBERG demande à la délégation si le Gouvernement islandais a décidé de mettre en oeuvre une politique spécifique relative aux enfants. Elle souhaiterait aussi savoir quels liens unissent ombudsman et gouvernement, s'il existe un partenariat entre organisations non gouvernementales et gouvernement et si celui-ci envisage la participation des ONG à la mise en oeuvre des recommandations du Comité.
19. M. GUNNARSSON (Islande) souligne que les déclarations de l'Islande concernant la Convention sont clairement interprétatives et méritent bien ce nom. Il précise que les procédures dont il est fait mention dans la première déclaration sont de plus en plus rapides. En ce qui concerne la deuxième déclaration, concernant les conditions de détention des jeunes délinquants, M. Gunnarsson souligne que les pouvoirs publics gardent toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il n'est pas toujours bon pour un jeune délinquant d'être isolé des autres détenus. Quoiqu'il en soit, le régime de détention des jeunes délinquants est en cours de réexamen. En réponse à M. Kolosov, qui estime que le rapport est paternaliste, M. Gunnarsson précise que c'est parce que les enfants en Islande jouissent d'une grande autonomie et d'une grande liberté plus que dans d'autres pays et sont plus exposés à des "accidents de parcours", qu'il faut redoubler de vigilance à leur égard. On n'enregistre d'ailleurs en Islande qu'un ou deux cas de délinquance de mineurs par an.
20. Mme THORARENSEN (Islande) estime, comme M. Gunnarsson, que le terme "déclarations" est justifié, étant donné leur caractère interprétatif. La première respecte l'esprit du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Elle rappelle que les décisions des autorités administratives peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Toutefois, elle admet qu'il est essentiel de mettre en place, sous la supervision du Service de la protection de l'enfance (Government Agency for Child Protection), un système judiciaire plus harmonieux dans ce domaine. Mme Thorarensen ajoute qu'en 1992 une loi a profondément modifié le système judiciaire et que, depuis lors, les tribunaux de première instance et la Cour suprême statuent plus vite.
21. Le PRESIDENT demande s'il revient aux parents de s'adresser aux tribunaux pour la révision d'une décision administrative concernant leur enfant.
22. Mme THORARENSEN (Islande) confirme qu'il revient aux parents d'entamer cette procédure, et que telle est la règle générale. Ils peuvent, le cas échéant, demander une assistance juridique pour le faire.
23. Mme KARP demande si la décision du tribunal est alors exécutée immédiatement et si l'enfant est retiré aussitôt de l'institution, même en cas d'appel contre la décision du tribunal.
24. Mme THORARENSEN (Islande) répond que si aucun appel n'est interjeté, l'application de la décision n'est pas retardée; il revient donc aux parents de récupérer leur enfant. Elle répète que les cas de délinquance des mineurs sont extrêmement rares. Lorsque des délinquants sont incarcérés ils ne sont

jamais en contact avec des adultes coupables de délits graves. D'ailleurs, le gouvernement estime que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il vaut mieux les séparer des adultes détenus, conformément à l'esprit du paragraphe c) de l'article 37 de la Convention. A ce sujet, une nouvelle prison pour enfants a été créée. Le gouvernement envisagera de retirer les deux déclarations qui viennent d'être commentées.

25. Le PRESIDENT souligne que dans certains pays les prisons sont de véritables écoles du crime et que, de surcroît, les détenus mineurs peuvent être soumis à des sévices sexuels par des détenus adultes.

26. Mme THORARENSEN (Islande), répondant à M. Kolosov à propos de la formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants, renvoie le Comité à la réponse du Gouvernement islandais à la question No 4. Elle précise que le Service de la protection de l'enfance s'occupe désormais de cette formation professionnelle. Si les juges et les enseignants ne bénéficient pas d'une formation spécifique dans ce domaine, il convient de préciser que la Convention est largement diffusée auprès d'eux.

27. M. KJARTANSSON (Islande), à propos de la formation des enseignants, signale que le Ministère de l'éducation est en train de préparer des programmes à l'intention de ces personnels et prépare une refonte des divers programmes scolaires, comme cela est mentionné dans le rapport. Les nouveaux programmes prévoiront un enseignement des droits de l'homme, et la Convention y occupera une large place. Les établissements de formation des enseignants ont une grande liberté d'action mais les directives gouvernementales relatives aux programmes scolaires orientent les décisions prises par ces établissements. M. Kjartansson signale que la Commission des droits de l'homme d'Islande et l'organisation "Save the Children" prennent part à la diffusion des droits de l'homme et de la Convention. Le Ministère de l'éducation et les enseignants mettent tout en oeuvre pour faire prendre conscience aux enfants de leurs droits.

28. Mlle MASON, se référant au paragraphe 69 du rapport, où il est fait mention d'une étude lancée par le Département de l'éducation de Reykjavík sous le titre "Etude internationale sur les droits de l'enfant dans son foyer et en milieu scolaire", souhaiterait un complément d'information sur les résultats de cette étude.

29. Mme THORARENSEN (Islande) répond que les résultats de cette étude seront exposés dans le prochain rapport de l'Islande. A propos de la préparation du rapport de son pays, elle renvoie les membres du Comité à la réponse du Gouvernement islandais à la question No 7 et précise que ce rapport a été établi sous les auspices du Ministère de la justice. Il a été rédigé selon les directives du Comité et les organisations non gouvernementales ont eu la possibilité de faire connaître leur opinion à cet égard. A l'avenir, le gouvernement leur demandera de contribuer plus étroitement à la préparation du rapport.

30. Le PRESIDENT souligne que, bien entendu, c'est le gouvernement qui est responsable de l'élaboration des rapports mais que ces rapports ne sauraient être établis sans que les organisations gouvernementales soient consultées.

31. Mme THORARENSEN (Islande), à propos de l'ombudsman, précise qu'il s'agit d'une juriste, assistée dans sa tâche par un sociologue et d'autres universitaires. L'ombudsman a été nommée par la Présidente de la République au début de 1995, sur proposition du Premier Ministre. Elle est indépendante et doit remettre un rapport annuel sur son action au gouvernement. Elle dispose d'un budget propre et ne dépend pas des autorités.
32. M. GUDBRANDSSON (Islande), à propos de l'autonomie des autorités locales, signale qu'il y a en Islande environ 160 municipalités, et que la moitié des communes ont moins de 200 habitants. Pour la mise en place d'un système national de sécurité sociale, beaucoup de municipalités ont éprouvé des difficultés. Jusqu'en 1993, il existait en Islande 160 comités de protection de l'enfance qui ne bénéficiaient pas tous du concours de professionnels travaillant dans le domaine de l'enfance. Il était difficile au gouvernement de donner beaucoup de responsabilités à ces autorités locales, notamment en matière de protection de l'enfance. La loi de 1993 prévoit que les autorités locales les plus petites doivent coopérer avec les comités de protection de l'enfance, qui ne sont plus que 80 aujourd'hui. Il reste encore beaucoup de travail à faire, compte tenu de l'importance de l'éducation et de la nécessité de suivre le travail de ces comités dans les différentes collectivités.
33. Passant à la question de la formation des membres des forces de police et des travailleurs sociaux, M. Gudbrandsson indique que depuis l'automne dernier les élèves de l'école de police doivent suivre un enseignement obligatoire de dix heures sur le système de protection de l'enfant en Islande. Quant aux travailleurs sociaux, ils sont diplômés de l'université et ont suivi des cours sur la protection de l'enfant et la législation dans ce domaine. Ils doivent en outre, pour exercer, obtenir une licence qui est délivrée par le Ministère de la santé.
34. S'agissant de politique à l'égard de la famille, le Comité national créé en 1994 dans le cadre de l'Année internationale de la famille a formulé des recommandations qui devraient être examinées par le Parlement au début du mois de février.
35. Mme KARP aimerait savoir si les dispositions de la Convention sont enseignées à l'université.
36. M. GUDBRANDSSON (Islande) indique qu'il est envisagé de créer un cours spécial sur la Convention.
37. Mme SARDENBERG voudrait savoir si l'organisme public pour la protection de l'enfant est aussi chargé d'élaborer une politique globale en faveur des enfants.
38. M. GUDBRANDSSON (Islande) pense que cette question ne peut être du ressort d'un seul organisme, mais qu'elle relève de tous les ministères concernés et de la société en général.
39. Mme SARDENBERG, soutenue par Mme BADRAN, fait observer justement qu'il est important d'avoir un mécanisme qui coordonne toutes les activités et élabore une politique globale en faveur de l'enfant.

40. Mlle MASON aimerait savoir s'il est envisagé d'apporter d'autres amendements à la Constitution ou de légiférer sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur ses droits.

41. Mme THORARENSEN (Islande) rappelle que depuis 1995 la Constitution fait expressément mention de l'enfant puisqu'elle dispose que la loi garantit à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être. C'est là une déclaration politique importante, qui répond peut-être aux critiques formulées par exemple par des organisations non gouvernementales qui estimaient qu'il n'y avait pas assez de mesures de protection de l'enfance. Ce point de vue s'explique sans doute par le fait qu'en Islande les enfants ont plus de liberté que dans d'autres pays. Mme Thorarensen précise cependant qu'il n'est pas envisagé d'apporter de nouveaux amendements à la Constitution dans un avenir proche.

42. Mme SARDENBERG fait observer qu'il ne s'agit pas, si l'on se réfère à la Convention, de considérer l'enfant seulement comme un sujet dont il faut satisfaire les besoins matériels, mais comme un sujet de droit actif - ce qui est tout à fait différent.

43. Le PRESIDENT, résumant le débat, se félicite, au nom du Comité, de l'introduction d'une référence aux droits de l'enfant dans la Constitution, de la ratification par l'Islande d'un certain nombre d'instruments internationaux importants tels que la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, de la désignation d'un ombudsman chargé des questions relatives aux enfants, de la déclaration de la délégation concernant le développement de la coopération avec les organisations non gouvernementales et de la création d'un organisme public pour la protection de l'enfant. Cela étant, il recommande aux autorités islandaises d'envisager une formation globale et systématique des personnes qui travaillent avec les enfants ou en leur faveur et de veiller à ce qu'il y ait une bonne coordination entre les différentes autorités chargées des questions relatives à l'enfant. Pour ce qui est de la coopération internationale, le Président pense que l'Islande, l'un des dix pays ayant le revenu par habitant le plus élevé, devrait envisager, dans un esprit de solidarité, d'aider d'autres pays, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, à appliquer les dispositions de la Convention.

44. La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 55.

45. M. GUNNARSSON (Islande) indique que la délégation transmettra à l'Ombudsman les observations du Comité et assure ce dernier que ses recommandations concernant la formation dans le domaine des droits de l'enfant seront dûment prises en compte. Il tient à préciser qu'il y a une bonne coordination entre les ministères qui élaborent les politiques, les organismes publics qui les appliquent, et le Parlement. Quant à la coopération internationale, M. Gunnarsson signale que l'Islande apporte une contribution dans certains domaines tels que la pêche, mais reconnaît que son pays peut faire davantage.

46. Le PRESIDENT propose au Comité et à la délégation islandaise de passer aux questions relatives aux principes généraux (questions 14 à 17 de la liste de points CRC/C.11/WP.8).

47. Mme BADRAN aimerait savoir si le projet de loi visant à lutter plus efficacement contre la discrimination raciale a été adopté et quelles sont ses principales dispositions. Elle aimerait aussi savoir si le comité chargé de formuler une politique globale à l'égard des immigrants a avancé dans ses travaux et quels sont les principaux aspects de cette politique. Faisant observer que l'augmentation du nombre d'immigrants s'accompagne en général d'un sentiment de xénophobie dans le pays d'accueil, elle se demande si les autorités ont l'intention de prendre des mesures autres que législatives pour modifier les attitudes à l'égard des étrangers en faisant par exemple appel aux médias, et si elles envisagent de prévenir la discrimination raciale à l'école. Constatant que dans les écoles secondaires, les filles ont tendance à choisir certaines matières et les garçons d'autres plus scientifiques ou techniques, Mme Badran aimerait savoir si ces choix sont guidés par l'idée que les filles ne sont pas douées pour ces matières et si des conseillers scolaires essaient de modifier les attitudes dans ce domaine. Elle se demande par ailleurs si l'inégalité de rémunération entre les hommes et les femmes n'a pas une répercussion fâcheuse sur les enfants élevés seulement par leurs mères. Mme Badran voudrait savoir comment les autorités veillent dans la pratique au bien-être de l'enfant. Sachant que dans de nombreuses familles le père et la mère travaillent en général 10 heures par jour, elle se demande comment l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est entre autres choses d'être avec ses parents, est assuré. Elle se demande aussi si les enfants naturels ont les mêmes droits et privilèges que les enfants nés d'une union. S'agissant du droit à la vie, Mme Badran aimerait savoir si le Conseil pour la prévention des accidents a été créé et si des mesures ont été prises pour lutter contre les causes d'accidents. Elle aimerait savoir aussi quelles sont les causes de suicides. Enfin, pour ce qui est de l'opinion de l'enfant, Mme Badran s'enquiert de la possibilité qu'a l'enfant islandais d'exprimer son opinion au sein de la famille et à l'école et si celle-ci est prise en considération.

48. M. KOLOSOV croit comprendre que la Convention n'a pas été incorporée dans la législation nationale et ne peut être directement invoquée devant les tribunaux. Se référant aux paragraphes 94 et 95 du rapport de l'Islande (CRC/C/11/Add.6), il constate que l'article 11 de la loi sur la procédure administrative n'énumère pas tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment la situation des parents ou représentants légaux de l'enfant et la situation de fortune. Que se passerait-il si un enfant saisissait la justice pour discrimination fondée sur l'un de ces motifs ? M. Kolosov pense donc qu'il faudrait modifier la législation de façon à refléter toutes les dispositions de l'article 2 de la Convention.

49. Le PRESIDENT propose à la délégation islandaise de répondre à la question de M. Kolosov et aux questions de Mme Badran qui ont trait à l'article 2 de la Convention.

50. M. GUNNARSSON (Islande) pense pour sa part que les notions d'origine et de position sociale contenues dans l'article 11 de la loi sur la procédure administrative couvrent respectivement la situation des parents ou représentants légaux de l'enfant et la situation de fortune. Il est impossible, selon lui, de dresser une liste exhaustive de tous les motifs de discrimination, mais il ne peut imaginer un cas de discrimination qui

surgirait en raison d'une lacune dans la liste des motifs figurant à l'article 11 de cette loi.

51. Mme THORARENSEN (Islande) précise que certaines dispositions de la Constitution ont été récemment modifiées afin de garantir l'égalité des personnes devant la loi indépendamment de toute une série de critères, dont la liste n'est pas exhaustive. Cependant, on peut se rendre compte, à la lecture des débats du Parlement, que cette liste constitue en réalité une série d'exemples et n'est donc pas restrictive. En réalité, les nouvelles dispositions de la Constitution signifient que toute discrimination qui ne serait pas fondée sur des raisons objectives est totalement interdite. D'autre part, s'il est vrai que les instruments internationaux ratifiés par l'Islande ne peuvent pas être invoqués directement devant les tribunaux, ces derniers s'en servent pour interpréter la législation nationale.

52. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination raciale, Mme Thorarensen précise qu'un comité a été récemment créé à l'initiative du Ministère de l'éducation afin de formuler une politique globale de l'immigration. Ce comité est chargé de collecter des informations auprès des institutions directement concernées par l'immigration et devra soumettre un rapport, probablement au printemps prochain, contenant des recommandations en la matière. Il est vrai que l'Islande n'a pas encore défini de politique globale de prévention de la discrimination raciale car ce problème n'a pas semblé, jusqu'à présent, très aigu. Il est probable que, comme partout ailleurs, les immigrants ou les étrangers fassent l'objet, dans une certaine mesure, d'une discrimination latente. Il est également vraisemblable que l'on sous-estime ce problème à cause du caractère trop général des dispositions du Code pénal en la matière, qui ne permettent pas une protection individuelle efficace contre la discrimination raciale. Les autorités islandaises espèrent que les dispositions qui seront bientôt ajoutées au Code pénal permettront de mieux cerner le problème.

53. M. GUNNARSSON (Islande) précise que, jusqu'il y a peu, l'Islande comptait un nombre très faible d'immigrants, ce qui explique l'absence de discrimination. A l'heure actuelle, le nombre d'immigrants augmente et il est probable que l'on assistera à des phénomènes de discrimination latente. En tout état de cause, les pouvoirs publics entreprennent certaines actions en la matière. C'est ainsi que les enseignants ont l'obligation d'inculquer aux enfants le respect des autres religions. En pratique, cet aspect a été considérablement étoffé et c'est désormais le respect des autres modes de pensée, des autres nationalités et des autres religions qui est enseigné. Enfin, M. Gunnarsson tient à préciser que le caractère légitime ou non d'un enfant n'a jamais eu beaucoup de signification en Islande et que personne ne considère qu'il puisse s'agir d'une information pertinente pour qualifier telle ou telle personne.

54. Mme KARP demande si le projet de loi sur la discrimination raciale interdira également la discrimination dans le domaine de l'emploi et dans le secteur privé.

55. Mme THORARENSEN (Islande) dit qu'il est difficile de savoir au stade actuel ce que contiendra exactement ce projet de loi.

56. M. GUDBRANDSSON (Islande) signale que la difficulté de concilier les occupations professionnelles et la vie de famille a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de la société islandaise. Il s'agit d'un des plus grands problèmes de la société moderne. Il est vrai que les pouvoirs publics islandais ont encore de nombreux progrès à faire dans ce domaine et devraient notamment augmenter l'offre de services de crèches ou d'aides aux familles avec enfants. Dans ce domaine, le Ministère des affaires sociales a récemment publié les résultats d'une étude portant sur les conditions de vie des enfants. Les résultats obtenus semblent indiquer que la composition de la famille a une influence sur la situation économique et sociale des enfants. Les conséquences de cette recherche sont actuellement étudiées par des fonctionnaires du Ministère des affaires sociales, qui recommanderont ensuite des mesures à prendre en la matière. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, il convient de souligner qu'en quelques années la situation des femmes s'est considérablement améliorée, notamment grâce à l'action du Parti des femmes. C'est ainsi que le Parlement a adopté un programme destiné à améliorer la position de la femme dans la société islandaise et que tous les ministères se conforment à ce programme dans le cadre de leurs travaux. On peut également signaler que les femmes sont désormais majoritaires à l'Université.

57. Mme BADRAN se félicite du fait que les femmes soient majoritaires à l'Université, mais suppose que de nombreuses spécialités sont encore réservées aux hommes.

58. M. GUNNARSSON (Islande) dit que bon nombre de professions qui étaient jadis réservées aux hommes sont désormais dominées par les femmes, notamment le droit et la médecine, même s'il est vrai que certaines carrières, comme celle d'ingénieur, restent majoritairement occupées par les hommes.

59. Mme PALSDOTTIR (Islande) dit que les autorités islandaises sont très préoccupées par le nombre élevé d'accidents qui touchent les enfants. Cela étant, on a récemment constaté une diminution du nombre des décès accidentels et des accidents non mortels. Il faut également souligner que même si le nombre d'accidents est très élevé, seuls 10 % d'entre eux sont des accidents graves. Parmi les efforts déployés par les autorités pour essayer de régler ce problème, on peut citer la création d'un Conseil pour la prévention des accidents, qui a commencé ses travaux le 1er janvier 1995. A l'heure actuelle, son principal objectif est de collecter des informations sur tous les accidents qui se produisent dans le pays afin d'avoir une vision d'ensemble de la situation. Les pouvoirs publics essaient également de sensibiliser la société islandaise, qui a toujours considéré que les enfants devaient devenir indépendants le plus tôt possible.

60. En ce qui concerne les suicides, Mme Pálsdóttir précise qu'on a dénombré 10 suicides de jeunes âgés de 14 à 17 ans de 1986 à 1990, ce chiffre étant de cinq pour la période de 1990 à 1993. Il semblerait que l'on assiste à une hausse du nombre de suicides chez les jeunes, mais il est difficile de savoir si cette augmentation est conjoncturelle ou si elle reflète une véritable tendance. En outre, certains suicides sont probablement liés à la toxicomanie.

61. Mme KARP souhaite savoir si l'assurance maladie couvre également les accidents. Par ailleurs, y a-t-il une corrélation entre le taux de suicide chez les adultes et le taux de suicide chez les enfants ? Enfin, il serait intéressant de savoir si la théorie selon laquelle les longues périodes d'obscurité que l'Islande traverse provoquent des dépressions, et donc peut-être des suicides, est fondée.

62. Mme PALSDOTTIR (Islande) signale que l'assurance maladie couvre tous les enfants de moins de 18 ans pour tous les problèmes de santé, quelle qu'en soit la cause. En outre, les soins sont gratuits dans tous les hôpitaux publics. S'agissant des accidents, il convient également de signaler que l'on a constaté une augmentation du nombre d'accidents dus à la pratique sportive chez les jeunes filles et les jeunes femmes âgées de 10 à 24 ans. Cette augmentation est due à l'augmentation de la participation des femmes aux activités sportives. D'autre part, on peut appliquer plus ou moins les mêmes constatations au suicide des adultes qu'au suicide des enfants. Enfin, la plupart des suicides ont lieu en avril, période à laquelle le soleil recommence à faire son apparition. Il est donc difficile d'imputer le phénomène du suicide aux longues périodes d'obscurité que connaît l'Islande.

63. M. GUDBRANDSSON (Islande) dit qu'il existe de nombreuses théories sur le suicide et qu'il est difficile de savoir s'il existe une explication raisonnable à ce sujet. Par ailleurs, M. Gudbrandsson tient à souligner que l'attitude générale du public est très favorable à ce que les enfants expriment leur point de vue, et ils sont très encouragés à le faire au sein des familles et dans les écoles. Reste à savoir si les enfants sont véritablement écoutés lorsqu'ils expriment leur point de vue.

La séance est levée à 18 heures.

-----